

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1982/SR.3
5 février 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 2 février 1982, à 16 h 30

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Organisation des travaux de la session (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 18 h 10.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1480/Add.1)

1. Le PRESIDENT fait savoir que malgré le temps qui a été consacré aux consultations officieuses, la Commission n'est pas parvenue à un accord sur la question soulevée par la délégation canadienne à la séance précédente et qu'il faut donc maintenant prendre les mesures qui s'imposent conformément au règlement intérieur de la Commission.
2. M. DAOUDY (République arabe syrienne) propose, qu'en application de l'article 51 c) du règlement intérieur, le débat sur la question en discussion soit ajourné afin que la Commission ne continue pas à perdre du temps sur un problème de procédure. L'examen de la question pourrait être repris lors de la discussion du point 12 de l'ordre du jour.
3. Le PRESIDENT annonce que cette proposition sera mise aux voix immédiatement, conformément à l'article 49 du règlement intérieur.
4. M. SALAH-BEY (Algérie) appuie la proposition du représentant de la République arabe syrienne.
5. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) déclare ne pas être d'accord avec le Président sur la manière dont celui-ci interprète la proposition du représentant de la République arabe syrienne sur la base du règlement intérieur. Cette proposition soulève un point de procédure lié à la question soulevée par la délégation canadienne et ne tend donc pas à ajourner l'examen de l'ensemble du point 3 de l'ordre du jour.
6. M. McKINNON (Canada) partage l'avis du représentant du Brésil. L'application de l'article 51 c) à la proposition syrienne constituerait une procédure irrégulière, puisque cette proposition ne concerne qu'une partie et non l'ensemble du point considéré.
7. Le PRESIDENT ne souscrit pas à cette interprétation. La proposition formulée par la délégation de la République arabe syrienne a clairement pour objet d'ajourner simplement l'examen de la question soulevée par la délégation canadienne pour la reprendre lors de la discussion du point 12 de l'ordre du jour.
8. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une motion d'ordre, souligne qu'il s'agit avant tout d'une interprétation du règlement intérieur. Il estime, comme le représentant du Brésil, qui présidait la Commission à sa session précédente, qu'appliquer la procédure prévue à l'article 51 c) serait contraire à l'objet de la proposition formulée par le représentant de la République arabe syrienne.
9. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que la proposition syrienne est parfaitement claire et peut régulièrement relever de l'article 51. Le Président devrait donc autoriser que des représentants, selon le nombre prévu par le règlement, se prononcent pour ou contre cette proposition puis la mette aux voix.
10. Le PRESIDENT fait observer que des représentants, selon le nombre prévu par le règlement intérieur, se sont déjà prononcés pour ou contre la proposition. L'adoption de la proposition syrienne ne signifiera nullement que la Commission n'approuve pas le calendrier proposé à l'unanimité par les membres du Bureau. A sa première séance, la Commission a adopté l'ordre du jour de la session sans procéder à un vote.

11. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer que le Président n'a pas répondu à la question qu'il avait soulevée dans son intervention précédente. Le problème essentiel est que si la proposition syrienne est présentée au titre de l'article 51 c) du règlement intérieur, elle créera un précédent fâcheux et qu'en fait elle est incompatible avec le texte du règlement. Le représentant du Brésil a fait observer que la proposition syrienne soulevait une difficulté de forme, et qu'il n'était pas souhaitable de mettre aux voix une proposition qui suspendrait l'examen du point considéré, c'est-à-dire du point 3 intitulé : "Organisation des travaux de la session". Mettre aux voix la proposition au titre de l'article 51 c) pourrait placer la Commission dans la situation d'un organe qui n'a pas pris de décision sur l'organisation des travaux de sa session, ce qui la mettrait alors dans l'impossibilité de poursuivre ses travaux. Une motion de procédure ayant l'objet plus limité usé semble-t-il par la proposition syrienne devrait être présentée au titre d'autres articles du règlement intérieur.
12. Le PRESIDENT précise qu'il a conclu que la proposition syrienne relevait de l'article 51 c) et demande donc maintenant à la Commission de procéder au vote. Comme il vient d'annoncer l'ouverture de la procédure de vote, il ne peut accepter de motions d'ordre que si elles concernent la procédure de vote.
13. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal.
14. M. McKINNON (Canada), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit qu'il faut que la Commission comprenne quel est l'objet du vote. Le représentant de la Syrie a fait une proposition concernant la procédure et des délégations ont donné leur avis à ce sujet. Certains des représentants qui ont pris la parole, dont l'ancien Président de la Commission, ont estimé que la proposition syrienne ne pourrait être examinée au titre de l'article 51. Le Président a conclu, semble-t-il, - même si on ne sait pas exactement à quel moment il l'a fait - que la proposition relevait des dispositions de cet article. Il faut que le Président permette à la Commission de réagir à la décision qu'il a prise; elle ne saurait procéder directement à un vote sur la proposition. D'autres articles pourraient être appliqués pour atteindre le but visé par la proposition syrienne.
15. Le PRESIDENT dit qu'il a clairement fait savoir qu'à son avis - ce n'était pas une décision - la proposition était conforme au règlement intérieur, et qu'il a laissé aux délégations le temps de réagir. La procédure de vote a maintenant commencé et doit donc se poursuivre.
16. M. SENE (Sénégal), prenant la parole pour une motion d'ordre, pense que le problème est, semble-t-il, un problème d'interprétation et suggère de solliciter un avis juridique sur l'interprétation de l'article 51. Il serait plus sage de lever la séance pour permettre de nouvelles consultations, afin de ne pas susciter le malaise que provoquerait le fait d'imposer un vote à certaines délégations qui semblent considérer la procédure comme irrégulière.
17. Le PRESIDENT annonce que l'appel commence par le Zaïre, dont le nom vient d'être tiré au sort.
18. M. McKINNON (Canada), prenant la parole pour une explication de vote, fait savoir que la délégation canadienne ne participera pas au vote. Nombre de délégations se sont efforcées sincèrement de résoudre un problème grave qui les intéresse toutes. On aurait pu autoriser les intéressés à examiner la question plus en détail, ce que le Président lui-même avait promis antérieurement. D'autres procédures auraient pu être adoptées,

qui auraient permis à la Commission d'aboutir à un compromis; si on l'y avait autorisé, la délégation canadienne aurait proposé de suivre ces procédures. Convaincue qu'un vote sur la proposition syrienne est prématuré, elle ne prendra donc pas part au vote.

19. Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour : Algérie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, Jordanie, Mexique, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Vote contre : Néant.

S'abstiennent: Chine, Chypre, Costa Rica, Fidji, Ghana, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Sénégal, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Délégations ayant annoncé qu'elles ne prendraient pas part au vote : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

20. Par 11 voix contre zéro, avec 14 abstentions, la proposition de la République arabe syrienne est adoptée.

21. M. GALERO RODRIGUES (Brésil), expliquant son vote, fait savoir que la délégation brésilienne approuve la proposition syrienne quant au fond, mais qu'elle n'a pas pris part au vote parce que la procédure suivie n'est pas conforme au règlement intérieur.

22. M. MARTINEZ (Argentine) fait savoir que la délégation argentine n'a pas pris part au vote parce que celui-ci n'était pas conforme au règlement intérieur.

La séance est levée à 19 h 10.